

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044582/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/22

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95942

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, le point à la fin du 5° est remplacé par un point-virgule et un 6° est ajouté à sa suite, libellé comme suit :

" 6° L'obligation de mettre en place l'affichage prévu à l'article 6, § 1er, alinéa 2. ".

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, les mots " , à l'exception des décisions visées au 2°, 4°, 8° et 10° " sont ajoutés entre le chiffre " 2 " et le point concluant la phrase.

[Art. 3](#). L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

1° le § 1er est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1er, les mots " d'un avis affiché durant quinze jours à la maison communale, ainsi que " sont supprimés ;
- b) A l'alinéa 1er, les mots " d'au moins trente jours " sont ajoutés entre les mots " d'une publication " et les mots " sur le site internet " ;
- c) Un nouvel alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

" Lors de la publication de la décision sur internet, les données suivantes sont occultées :

 - l'identité du demandeur ;
 - l'identité du gestionnaire de dossier ;
 - l'identité de toute autre personne que le demandeur ou le gestionnaire de dossier qui serait intervenue lors de l'instruction du dossier ;
 - les données faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, conformément à l'article 12 des décrets et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. "
- d) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

" En outre, les autorités délivrantes chargent le demandeur de procéder, durant quinze jours, à un affichage